

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée amendée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

et en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]<sup>1</sup>

## **concernant le compte bancaire de Georges Joseph**

Numéros des requêtes : 223157/MW; 650026/MW<sup>2,3</sup>

Montant original de la décision d'attribution : 9,960.00 francs suisses

Montant de l'amendement de la décision d'attribution amendée : 5,187.50 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée amendée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ] ») concernant le compte bancaire publié de Georges Joseph,<sup>4</sup> et sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant le compte bancaire de Georges Joseph. Cette décision d'attribution amendée concerne le compte non publié de Georges Joseph (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions d'attribution amendées sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

---

<sup>1</sup> Le 30 août 2002, la Cour a approuvé une décision d'attribution en faveur de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ] ») concernant le compte de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la décision d'août 2002 »), qui est l'objet de la présente décision d'attribution amendée.

<sup>2</sup> La requérante [SUPPRIMÉ] a soumis une requête additionnelle concernant le compte de [SUPPRIMÉ], à laquelle a été attribué le numéro de requête [SUPPRIMÉ]. Une décision d'attribution concernant le compte de [SUPPRIMÉ] a été émise en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ] lors d'une décision antérieure. Voir *In re Account of* [SUPPRIMÉ], approuvée le 1er juillet 2002.

<sup>3</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») a soumis une requête numéro [SUPPRIMÉ], le 12 février 1998, au *Holocaust Claims Processing Office* qui a été créé par le Département des affaires bancaires de l'État de New York (ci-après : « HCPO »). Cette requête a été transférée par le HCPO au CRT, où le numéro [SUPPRIMÉ] lui a été attribué. Il n'est pas clair pourquoi la requête n'a pas été transférée au CRT auparavant.

<sup>4</sup> La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

## Antécédents

Le 30 août 2002, la Cour a approuvé une décision d'attribution en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ] relative au compte du titulaire du compte (ci-après : « la décision d'attribution d'août 2002 »). Dans la présente décision d'attribution amendée, le CRT adopte et amende ses conclusions, afin d'examiner les droits du requérant [SUPPRIMÉ] sur ce compte. Le CRT note que bien que le requérant [SUPPRIMÉ] eut déposé à temps une requête sur le compte en question, elle n'était pas à disposition du CRT et elle n'a pas été prise en considération lorsque la décision d'attribution d'août 2002 a été prise. Avec l'analyse faite depuis lors de la requête du requérant [SUPPRIMÉ], il est possible de déterminer qu'il a le droit de recevoir une partie du montant de la décision d'attribution originelle, tel qu'il est expliqué ci-après.

## La décision d'attribution d'août 2002

Dans la décision d'attribution d'août 2002, le CRT avait déterminé que le titulaire du compte détenait un compte d'épargne/livret d'épargne. Le CRT avait également déterminé que la requérante [SUPPRIMÉ] avait identifié le titulaire du compte de façon plausible, qu'elle avait rendu vraisemblable qu'elle était apparentée au titulaire du compte et qu'elle avait démontré qu'il était plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. En outre, le CRT avait déterminé qu'il était plausible que le titulaire du compte n'avait pas reçu les avoirs du compte d'épargne/livret d'épargne. Le CRT avait noté que les documents bancaires indiquaient le solde du compte, mais qu'en application de l'article 29 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), étant donné que le solde du compte était en dessous du solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue, le CRT avait déterminé que le solde du compte était de 830.00 francs suisses et que le montant de la décision d'attribution d'août 2002 était de 9,960.00 francs suisses. Finalement, le CRT avait déterminé que la requérante [SUPPRIMÉ] avait le droit de recevoir la totalité de ce montant.

## Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ]

Le requérant [SUPPRIMÉ] a soumis une requête au *Holocaust Claims Processing Office* (ci-après : « HCPO »), dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son cousin, [SUPPRIMÉ], né le 19 septembre 1924 au Luxembourg. Le requérant [SUPPRIMÉ] indique que le père de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], et la mère du requérant [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], étaient frère et sœur. Le requérant [SUPPRIMÉ] indique que son cousin avait résidé au 18 rue de Strassbourg à la ville de Luxembourg jusqu'au 10 mai 1940, lorsque les Nazis ont envahi le Luxembourg. Le requérant [SUPPRIMÉ] explique que son cousin et sa famille ont fui le Luxembourg pour Nice, France. Le requérant [SUPPRIMÉ] explique également que son cousin avait rejoint le Maquis en tant que résistant contre les Nazis. Le requérant [SUPPRIMÉ] indique que son cousin, qui était juif, a été abattu à Cuneo, Italie, par des fascistes italiens le 26 mars 1943. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 30 septembre 1923 à Mannheim, Allemagne.

## Analyse effectuée par le CRT

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification du titulaire du compte faite par le requérant [SUPPRIMÉ]

Le requérant [SUPPRIMÉ] a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son cousin correspond au nom non publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom.

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ] a précédemment soumis une requête au HCPO en 1998, dans laquelle il revendique un compte bancaire suisse appartenant à son cousin, [SUPPRIMÉ], avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ].

En outre, le CRT note que le nom de Georges Joseph figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 19 septembre 1924 et qu'il est décédé le 26 mars 1943 à Cuneo, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ] concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant [SUPPRIMÉ] a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Tel qu'il a été établi dans la décision d'attribution d'août 2002, le CRT a déterminé que le titulaire du compte a été victime de persécutions nazies.

### Le lien de parenté entre le requérant [SUPPRIMÉ] et le titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques spécifiques démontrant que le titulaire du compte était son cousin. Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ] a soumis une requête au HCPO en 1998, identifiant la relation entre le titulaire du compte et le requérant [SUPPRIMÉ], avant la publication en 2001 de la liste ICEP ; et que le requérant [SUPPRIMÉ] a également identifié des renseignements qui correspondent aux renseignements contenus dans les documents de Yad Vashem. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant [SUPPRIMÉ] connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'il l'a affirmé dans son formulaire de requête. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Tel qu'il a été établi dans la décision d'attribution d'août 2002, le CRT a déterminé que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte.

### Fondement de la décision d'attribution amendée

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution amendée peut être rendue en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]. En premier lieu, la requête du requérant [SUPPRIMÉ] est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son cousin et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé dans la décision d'attribution d'août 2002 que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte.

### Montant de la décision d'attribution d'août 2002

Tel qu'il a été établi dans la décision d'attribution d'août 2002, le titulaire du compte détenait un compte d'épargne/livret d'épargne. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte ne dépasse pas le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte d'épargne/livret d'épargne était de 830.00 francs suisses.

Conformément à l'article 31 des règles, le solde des comptes est multiplié par un facteur déterminé afin de mettre à jour leur valeur. Au moment de la décision d'attribution d'août 2002, le facteur utilisé était de 12, produisant ainsi un montant total d'attribution de 9,960.00 francs suisses.

Depuis la décision d'attribution d'août 2002, le facteur a été augmenté et se situe à 12.5.

### Nouvelle répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(g) des règles, si aucune des personnes pouvant prétendre à une \ décision d'attribution en application de l'article 23(1)(a-f) n'a soumis de requête sur le compte, le CRT pourra rendre une décision d'attribution à tout parent du titulaire du compte, soit par consanguinité soit par alliance. Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, la requérante [SUPPRIMÉ] a indiqué que le titulaire du compte était le fils unique du cousin de son père, et le requérant [SUPPRIMÉ] a indiqué que le titulaire du compte était le fils de son oncle maternel. En conséquence, le CRT conclut qu'il est juste et équitable que la requérante [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] aient le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

### Montant et répartition du montant de la décision d'attribution amendée

Le CRT reconnaît que l'article 31(1) des règles met à jour les soldes des comptes sur la base du temps écoulé depuis 1945 et la date d'attribution du compte. Dans le cas d'espèce, la requérante [SUPPRIMÉ] a reçu le montant d'attribution selon la décision d'attribution d'août 2002, mais le requérant [SUPPRIMÉ], qui est le sujet de la présente décision d'attribution amendée, n'a rien reçu. Par conséquent, le CRT détermine que le facteur de 12.5, et non pas celui de 12, est l'approprié afin de mettre à jour sa partie du compte attribué.

Étant donné que presque quatre ans se sont écoulés depuis la décision d'attribution d'août 2002, et qu'il n'y a aucun indice selon lequel la requérante [SUPPRIMÉ] savait qu'un autre parent avec les mêmes droits d'attribution avait déposé une requête, le CRT détermine que le requérant [SUPPRIMÉ] peut recevoir paiement de sa partie du compte attribué à partir du Fonds de l'Accord global. Tel qu'il a été noté auparavant, la valeur en 1945 du compte en question était de 830.00 francs suisses. Le requérant [SUPPRIMÉ] a le droit de se voir attribuer la moitié de cette somme, c'est-à-dire 415.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en la multipliant par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution amendée de 5,187.50 francs suisses.

Le requérant [SUPPRIMÉ] a le droit de recevoir la totalité du montant de la décision d'attribution amendée.

### **Portée de la décision d'attribution amendée**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution amendée**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution amendée afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 3 mars 2006